

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
 SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN

REFERENCE : Arrêté du Ministre de en date du tel que
 modifié par l'arrêté en date.....
 (JORT N° du

Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques
Domaine de la prestation : Protection et contrôle de la qualité des produits agricoles
Objet de la prestation : Laissez-passer ou certificat d'interception

CONDITIONS D'OBTENTION

- Remplir une demande (24 heures avant le début du contrôle)

PIECES A FOURNIR

- Une demande de contrôle sur un imprimé administratif
- Un certificat phytosanitaire du pays exportateur (original)
- Un certificat phytosanitaire pour la réexportation (si le pays exportateur n'est pas le pays d'origine des marchandises) accompagné d'un certificat phytosanitaire authentifié du pays d'origine
- Une copie de la facture avec une liste de colisage des végétaux, un certificat d'origine et un certificat de police d'embarquement
- Devis des redevances relatives au contrôle phytosanitaire
- Une attestation pour les espèces et les variétés de semences ou de plants importés
- Un ordre de prélèvement des échantillons délivré par les services douaniers

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
- Dépôt du dossier	Le demandeur	
- Paiement des redevances de contrôle phytosanitaire et remise d'un reçu	Le demandeur	
- Vérification des pièces du dossier	Les contrôleurs phytosanitaires	
- Fixation d'une date pour le contrôle		
- Contrôle de la marchandise :	Les contrôleurs phytosanitaires	
* visuel		Sur place
* prélèvement d'échantillons et analyse au laboratoire		Sur place et selon la quantité
- Délivrance d'un laissez-passer (résultats de contrôle négatifs)	Les contrôleurs phytosanitaires	
- Délivrance d'un certificat d'interception (résultats de contrôle positifs)	Les contrôleurs phytosanitaires	D'un jour à 15 jours selon la nature des analyses au laboratoire

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

SERVICE : Les services de contrôle phytosanitaire aux points de passage

ADRESSE : Les postes frontaliers de contrôle phytosanitaire (aéroports, ports, points de passage terrestres)

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION
--

SERVICE : Les services de contrôle phytosanitaire aux points de passage
--

ADRESSE : Les postes frontaliers de contrôle phytosanitaire (aéroports, ports, points de passage terrestres)

DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- Immédiatement après contrôle : pour les végétaux non soumis aux analyses aux laboratoires et de 24 heures à 15 jours selon la nature des analyses pour les végétaux soumis aux analyses au laboratoire
--

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Loi n°92-72 du 3 Août 1992 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux telle que complétée par la loi N° 99-5 du 11 Janvier 1999 et modifiée par la loi n° 2001-28 du 19 Mars 2001 relative à la simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (l'article 13 bis)- Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 Août 1992 fixant les conditions particulières d'importation ou de transit des organismes de quarantaine, des végétaux et produits végétaux prohibés (les articles 1,2 et 3)- Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 Août 1992 fixant la liste des végétaux et produits végétaux dont l'entrée en territoire tunisien est interdite .- Arrêté du ministre de l'agriculture du 15 Septembre 1992 fixant les exigences phytosanitaires ainsi que les modalités de contrôle des végétaux et produits végétaux importés en Tunisie (l'article 5)- Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 Janvier 1999 fixant la liste des organismes de quarantaine |
|---|